

Grille provisoire d'observation REDD+ - développé en préparation de la mission pilote REDD+ Juillet 2016

Champs d'observation	Liens avec le FLEGT	Liens avec la REDD+	Références légales	Documents à collecter	Informations recherchées	Sources d'informations	Incidences potentiels sur la REDD+
1. Légalité							
1.1. Opérateur	Existence légale	Enregistrement dans le registre REDD+	Loi spécifique à chaque secteur (forestier, agriculture, mine.)	Agrément de l'opérateur, contrat d'autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat	La validité de l'agrément, la nature de la société	DDEF; Société (SF), rapports OI-FLEG	Déboisement non-planifié pouvant impacter le scénario de référence
1.2. Acte de déboisement	Droits d'accès à la ressource	Suivi du registre et mise à jour du scénario de référence	Art. 42 du décret 2002-437; art. 31 Loi 16-2000	Autorisation de déboisement; décret pris en Conseil des ministres dans certain cas de forêts classées, dossier de demande d'autorisation, Rapport Etude d'impact environnemental et social	La finalité du déboisement, la période validité, et la compétence de l'autorité d'attribution de l'acte de déboisement, la description de la situation géographique	DGEF, DDEF; Société (SF), rapports OI,	% des forêts déboisées et incidence sur le scénario de référence; risque potentiel de chevauchement avec des zones d'activités REDD+
2. Gouvernance							
2.1. Procédure d'attribution de l'autorisation de déboisement	Légalité du bois issu de ces autorisation, au cas où il est mis en commerce	C.5.2 Réalisation des objectifs de gestion durable des forêts pour l'application du cadre légale adopté	Art. 42, 43, 44 et 45 du décret 2002-437	Rapport d'étude d'impact; dossier complet du projet du déboisement, de demande; carte au 1/50000 de la zone, rapport de mission de la DDEF sur la reconnaissance de zone à déboiser 2016, document de la stratégie national REDD+	La régularité du processus de délivrance de l'autorisation; la réalisation de l'étude d'impact; la décision approuvant l'étude; la conformité du dossier de demande; l'objet des travaux ; l'objet du déboisement; le respect des délais imparti; le respect des aires de coupe; la légalité du sceaux apposé sur le document; les recommandations formulées et si elles ont été suivie sur la nécessité de déboiser la zone	DDEF; Société (SF) DGEF, DGE,	La non-conformité des actes d'attribution des autorisations de déboisement est une conséquence de la corruption et alimente l'exploitation illégale qui est un moteur de déforestation ; déboisement non-planifié pouvant impacter le scénario de référence
2.2. Contrôle des activités de déboisement 2016	Suivi de la bonne exécution du déboisement et dans le respect de la légalité	L'exploitation illégale notamment en dehors des aires de coupe légalement concédées est un	Art. 81, 113 et 133 du décret 2002-437	Rapport de mission de contrôle des activités liés aux autorisations de déboisement 2016	Vérifier que l'activité de déboisement se déroule effectivement dans la zone de coupe concédée	DDEF	C'est l'une des preuves que l'administration suit effectivement le déboisement et s'assure qu'ils respectent ce qui

		moteur de déforestation					est prévu par le scénario de référence
2.3. Mécanismes gestion des conflits	Respect des clauses sociales des cahiers de charge des SF et des droits d'usage des CLPA	Participation et implication des CPLA dans les projets	Critère 1.2 du PCI-REDD+ : assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes concernées, notamment en créant des mécanismes nationaux réactifs de remontée de l'information ; indicateur et critère 1.6 du PCI-REDD+ : assurer la primauté du droit et l'accès à la justice dans la mise en œuvre des activités REDD +	Document de gestion des griefs ; PV ou compte rendu de règlement de conflit	Mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des conflits (si applicable), vérifier le dédommagement s'il y en a eus ou les mesures de compensation prises	SF/CLPA/DDEF/CODEPA-REDD/ CONA-REDD ; CN-REDD chargé d'arbitrer en cas de conflit	Anticipation des conflits et usage de bonne pratique en vue de sécuriser les CLPA et les investisseurs par la garantie du droit et de l'équité dans le processus ; renforcement de l'implication des CLPA
2.4. Conditions de récupération des produits issus du déboisement	Les règles d'exploitation de commercialisation et de transport	Partage des bénéfices issus de la commercialisation des produits de la forêt ; maîtrise des volumes découlant des arbres prélevés	Art. 87 et 101 du décret 2002-437 ; critère 2.6 du PCI-REDD+ : veiller à ce que le partage des bénéfices tirés de la forêt soit juste et équitable satisfaisant pour toutes les parties prenantes, surtout pour les communautés locales et les populations autochtones	Carnets de chantier et états de production ; rapport DDEF ; registre ; taxes, copies chèque ou ordre recette ; preuve de paiement taxe de déboisement ; agrément ; preuve de paiement prix de vente ; notification de dons pour la vente des produits au profit de l'Etat	Volumes enregistrés dans les documents (carnets de chantiers, états de production) ; l'identité de celui qui récupère le bois et les conditions	DDEF, Société	Le niveau de dégradation de la forêt constitue une information importante pour mesurer l'incidence de l'activité sur le respect de l'engagement du pays pour la gestion durable de la forêt et la protection de la biodiversité ; la non-redistribution des bénéfices peut cristalliser les conflits et rendre le projet vulnérable et dissuader d'autres investisseurs. L'inverse pourrait être un levier important
3. Performance carbone							
3.1. Scénario de référence	Légalité des activités d'exploitation dans la zone (aménagement, environnement...)	Planification ou non des activités dans la zone autorisée (projet ou programme REDD+)	Art 42, 43, 44 et 45 du décret 2002-437 ; critère 6.1 du PCI-REDD+ : veiller à ce que la planification de l'affectation des terres	Schéma (plan) national d'aménagement du territoire; rapport reconnaissance terrain DDEF	La zone de déboisement s'intègre dans le plan national d'aménagement ; existence d'un programme REDD+ ; le respect et suivi du REL; le respect des aire	DDEF/Terrain	La non-planification des activités de déboisement par l'attribution des titres illégaux peut fausser les prévisions du scénario de référence en augmentant

			pour les activités REDD+ tiennent compte des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les fonctions multiples qu'assume la forêt et les avantages qu'elle procure		des coupes; l'absence de chevauchement entre plusieurs zones d'affectation des terres; le non-empiètement sur les droits fonciers des CLPA		anarchiquement le taux de déforestation
3.2. Procédure de classement/déclassement le cas échéant	Meilleure connaissance des domaines forestiers nationaux et des activités pouvant y avoir lieu	Critère 5.5 du PCI-REDD+: utiliser rationnellement les terres	Art. 8 à 30 de la loi 16-2000 et art. 23 du décret 2002-437	Acte de classement et déclassement	Le respect et suivi du REL	DGEF, DDEF/SF	Contrôle des affectations des terres forestières pour un suivi du scénario de référence
3.3. Contrôle des activités de déboisement	Activités d'exploitation illégale/déboisement non-autorisé	Critère 5.4. du PCI-REDD+ : mesure efficace pour assurer le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique forestière (production, conservation et les bénéfices sociaux)	Art 81, 113 et 133 du décret 2002-437	Rapport de mission des activités de déboisement	Comparaison des activités de déboisement avec le REL; le programme des travaux ; les matériels utilisés pour les travaux	DDEF	C'est l'une des preuves que l'administration suit effectivement les déboisements et s'assure qu'ils respectent ce qui est prévu par le scénario de référence

4. Norme de vente des bois au profit de l'Etat

4.1. Agrément du titulaire du titre, de sous traitance)	Légalité des activités du titulaire	Enregistrement dans le registre REDD+	Art. 48 et 49 du décret 2002-437	Agrément	Savoir si le bénéficiaire de la vente et le sous-traitant le cas échéant sont connus de l'administration	DDEF, SF	Déboisement non-planifié pouvant impacter le scénario de référence
4.2. Commercialisation des bois issus du déboisement par une entreprise autre que le bénéficiaire de l'autorisation de déboisement	Respect des procédures d'accès aux ressources forestières ; lutte contre les coupes frauduleuses	Critère 5.2 du PCI-REDD+ Réalisation des objectifs de gestion durable des forêts pour l'application du cadre légal adopté	Art. 48 et 49 du décret 2002-437	Agrément ; contrat d'approvisionnement ; documents de transport de bois	Vérifier que le bénéficiaire de l'autorisation de déboisement a effectivement payé les droits pour l'accès à la ressource	DDEF, SF	Possibilité des coupes non-planifiées dissimulées sous l'autorisation de déboisement ou blanchiment du bois illégal par une autorisation de déboisement légale

5. Opérations relatives à l'activité de substitution

5.1. Mesures compensatoires	Lutte contre la prédation sur la forêt avec les	Lutte contre la pauvreté	Art. 32, 97 al 1 et 4 de la loi 16-2000; principe 3 du PCI-REDD+: promouvoir et	Contrat ; cahier de charge	Identification des activités non-carbone générées par le déboisement	DDEF/SF/CLPA	Détournement vers la déforestation anarchique
-----------------------------	---	--------------------------	---	----------------------------	--	--------------	---

	coupes illégales (et braconnage)		renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté				
5.2. Activités alternatives-non carbone	Lutte contre la prédation sur la forêt avec les coupes illégales (et braconnage)	Lutte contre la pauvreté	Art. 32, 97 al 1 et 4 de la loi 16-2000; principe 3 du PCI-REDD+: promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté	Contrat ; cahier de charge	Identification des activités non-carbone générées par le déboisement	DDEF/SF/CLPA	Détournement vers la déforestation anarchique
6. Avantages sociaux et environnementaux (mesures compensatoires)							
6.1. Infrastructure de base	Respect des obligations du cahier de charge particulier	Prise en compte efficace des aspects sociaux dans la conduite des activités de déboisement	Art.72 et 156 de la loi 16-2000	Cahier de charge le cas échéant ; Autorisation de construction de la route délivrée par l'administration forestière (si applicable)	La réalisation des obligations contractuelles et sociales	DDEF/SF	L'installation et la gestion des infrastructures de base doivent être conformes aux normes nationales et internationales
6.2. Activités économiques générées	Lutte contre la prédation sur la forêt avec les coupes illégales (et braconnage)	Lutte contre la pauvreté		Contrat ; cahier de charge	les nouvelles activités créées plus respectueuses de l'environnement, plus durables	DDEF/SF/CLPA	Détournement vers les déforestations anarchiques
7. Bénéfices économiques							
7.1 Utilisation de la main d'œuvre locale	Conditions sociales de travailleurs locaux	Lutte contre la pauvreté	Disposition de cahier de charge particulier	Disposition de cahier de charge particulier	La réalisation des obligations contractuelles et sociales	DDEF/SF ; CLPA	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté ; accentuation des conflits ou de la déforestation illégale
7.2. Mécanisme de partage des bénéfices	Respect du cahier de charge	Lutte contre la pauvreté qui est un objectif majeur de la REDD+	Critère 2.6. du PCI-REDD+ : veiller à ce que le partage des bénéfices tirés de la forêt soit juste et équitable satisfaisant pour toutes les parties prenantes, surtout pour les CLPA ; critère 3.1 du PCI-REDD+: faire un partage et une distribution équitable et transparente, sans	Preuves de réalisation des obligations du cahier de charge	Partage de bénéfices (en nature ou en espèces) au profit des CLPA	DDEF/SF ; CLPA	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté ; accentuation des conflits ou de la déforestation illégale

			discrimination, des avantages entre les parties prenantes concernées, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés				
7.3. Paiement des redevances et taxes	Respect de la légalité en matière de déboisement et/ou d'abattage des arbres	Lutte contre la pauvreté qui est un objectif majeur de la REDD+	Art. 32, 97 al 1 et 4 de la loi 16-2000; principe 3 du PCI_REDD+: promouvoir et renforcer les moyens de subsistance durables et la réduction de la pauvreté	Preuve de paiement (registre taxe de la DDEF, copie des chèques, déclaration des recettes au trésor)	Effectivité du paiement de la taxe de déboisement	DDEF/SF	A défaut, renforcement des inégalités sociales et de la pauvreté ; accentuation des conflits ou de la déforestation illégale

8. Utilisation du CLIP dans la prise de décision

8.1. Reconnaissance des droits d'usage	Respect des droits d'usage des CLPA qui sont aussi des garanties de légalité	Ce principe garantit la promotion de la prise en compte des groupes les plus vulnérables et marginalisés dans le partage équitable des bénéfices issus de la REDD+; de la contribution au bien-être économique et social dans la mise en œuvre des activités REDD+ ainsi que de la valorisation des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)	Art 40-42, 55 et 61 du décret 2002-437 ; critère 2.1. du PCI-REDD+ : respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des CLPA et des autres groupes vulnérables et marginalisés au régime foncier et à l'exploitation des ressources, carbone compris	Carte d'identification des droits d'usage ou tout document y relatif	Prise en compte des (droits d'usage) des CLPA pour le déclassement ; voir également pour l'identification de la zone de déboisement (si applicable)	DDEF/SF/CLPA	Exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA
8.2. Prise en compte des CLPA pour l'identification de mesures conservatoire ou compensatoire des droits d'usage (si applicable)	Respect des droits d'usage des CLPA qui sont aussi des garanties de légalité	Ce principe garantit la promotion de la reconnaissance et de l'exercice des droits des CLPA et des autres groupes vulnérables et marginalisés ; l'égalité, l'équité entre les genres	Critère 2.3. du PCI-REDD+: obtenir le consentement libre, et informé au préalable des CLPA pour toutes les activités ayant une incidence sur le droit aux terres et aux ressources	PV ou compte rendu des réunions de concertation avec les CLPA	CLIP	DDEF/SF/CLPA	Exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA

<p>8.3. Reconnaissance du droit des populations rurales à déboiser</p>	<p>Respect des droits d'usage des CLPA qui doivent aussi respecter la légalité de leurs activités ; dissuader les coupes illégales sous les droits d'usage</p>	<p>Lutte contre la déforestation non-planifiée et garantir les droits réels des CLPA à déboiser</p>	<p>Art. 41 du décret 2002-437; art. 31 de la loi 16-2000</p>	<p>Autorisations de déboisement accordées aux CLPA et les taxes qui leur sont imposée</p>	<p>Légalité de ces autorisations et perception normales des taxes selon les dispositions de la loi (voir si les autorisations portent sur les superficies taxables)</p>	<p>DDEF/CLPA</p>	<p>Exacerbation des tensions et de la pauvreté dans le cas de non-respect des droits d'usage des CLPA</p>
--	--	---	--	---	---	------------------	---